

N°AE-CMA-E-2023-05

**Arrêté temporaire**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 53, commune de Condé-sur-Vire**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande du VC CONDE SUR VIRE d'organiser une course cycliste le 02/04/2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement, d'interdire de doubler et de limiter la vitesse de tous les véhicules à soixante dix (70 km/h) sur la D 53 du PR 10+0885 au PR 9+0222 (Condé-sur-Vire) situés hors agglomération le 02/04/2023 entre 9h00 et 18h30 pendant la manifestation dit une course cycliste,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 02/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 53 du PR 10+0885 au PR 9+0222 (Condé-sur-Vire) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le \_\_\_\_\_

**Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence technique départementale  
du centre Manche**

Signé électroniquement par : Caroline Calipel

Date de signature : 15/03/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD centre Manche

**Caroline CALIPEL**

### **DIFFUSION:**

- . CODIS
- . Monsieur le Maire de Condé-sur-Vire
- . Monsieur Michel SURBLED (VC CONDE SUR VIRE)
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche